

Article 14. — Régime de la « double équipe avec wagon aménagé ».

Au régime défini ci-dessus par les articles 3 à 12 peut être substitué le régime dit de la « double équipe », l'une des équipes pouvant être astreinte à se reposer dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service. Dans ce dernier cas, la durée du travail effectif est égale à moitié du temps écoulé entre la prise du service après repos à la résidence et la cessation du service avant repos à la résidence, déduction faite des repos hors résidence.

Lorsque l'absence hors de la résidence dépasse 60 heures, la durée du repos suivant à la résidence est d'au moins 14 heures.

Article 15. — Indemnités pour dérogations.

Des indemnités pour dérogations sont accordées au personnel de conduite des machines en tenant compte des règles de travail prévues par l'Instruction Générale Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 du 31 juillet 1944. Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont indiqués à l'Annexe 4 à la présente Instruction Générale.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Précédé à coller sur le
feuillet de l'art. 15 (pa-
ge 4) de l'Instruction Gé-
nérale (Provisoire) Série Per-
sonnel du Matériel et de la
Traction n° 4 du 31 juillet
1944.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE (Provisoire)
SÉRIE PERSONNEL DU MATÉRIEL et de la TRACTION N° 4 bis

Rectifié : 1 du 25.9.42
2 du 6.2.43
3 du 1.2.44
4 du 26.5.44

429 LM 3/7

Paris, le 10 septembre 1942.

DEL.
Col.
Nm
45
IV

Comme suite à la demande du 19 août 1932 de la Hauptverkehrsdirktion prescrivant une modification de la réglementation actuelle du travail des mécaniciens et chauffeurs, l'Instruction Générale dont le texte suit, appli-
cable exclusivement en zone occupée, a été homologuée par le Secrétaire d'Etat aux Communications par lettre du
9 septembre 1932 en application de l'article 1er de la loi du 3 octobre 1940, relative au régime de travail des agents de
la S.N.C.F.

Cette instruction est à mettre immédiatement en vigueur.

Conformément à une décision prise le 17 avril 1944 par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Indus-
trielle et aux Communications, à la demande des Autorités d'occupation, les dispositions de la présente instruction ont
été, à partir du 24 avril 1944, rendues applicables au personnel de conduite des machines de la zone Sud.

Jusqu'à nouvel ordre, cette instruction se substitue donc maintenant à l'Instruction Générale Série Personnel du
Matériel et de la Traction n° 4 du 31 juillet 1940 dans la zone Sud comme dans la zone Nord.

10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42
10-5-42 (N. 4) du 25-9-42

RÉGIME PROVISOIRE DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE CONDUITE DES MACHINES

Article 1er.

La présente instruction est applicable aux agents des machines : mécaniciens, élèves-mécaniciens et chauff-
eurs, conducteurs-électriciens, élèves conducteurs-électriciens, et aides-conducteurs-électriciens, conducteurs prin-
cipaux d'autorails et conducteurs d'autorails, lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de remonte, de
navette, de manœuvre ou de dépôt.

Elle s'applique également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux
agents ci-dessus.

Article 2.

§ 1 — Pour l'application de la présente instruction, on appelle :

- jour : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures ;
- journée de travail ou « poste » : le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le grand ou petit repos suivant ou précédent ;

§ 2 — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effec-
tif lorsque leur durée est inférieure à 30 minutes. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de deux
interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à 30 minutes dites « coupures » durant lesquelles les agents
sont dispensés de tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indi-
quant où ils peuvent être trouvés.

Article 3. — Roulements.

Les dispositions de la présente Instruction doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

Article 4. — Limitation du travail effectif.

§ 1 — La durée du travail effectif ne doit pas, en principe, excéder en moyenne ^{52 h 10} 48 heures par période de 7 jours. Pour les roulements du service régulier, cette moyenne sera calculée sur l'ensemble du roulement.

Pour le calcul de la durée du travail des agents qui ne suivent pas les roulements réguliers, cette moyenne sera calculée sur une période de deux semaines.

§ 2 — La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne doit pas en principe excéder 9 heures ^{52 h 10} 52 heures, dernière durée pouvant toutefois atteindre 10 h 30, 8 fois par mois.

§ 3 — Pendant une ou plusieurs périodes de l'année qui ne peuvent, au total, dépasser 180 jours, les modifications suivantes peuvent être apportées aux dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article dans les conditions ci-après :

- a) la durée du travail effectif (article 4 § 1) peut être portée, en moyenne, à 48 heures 30 par période de 7 jours ;
- b) la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément (article 4 § 2) peut être portée à 9 heures 30, cette dernière durée pouvant atteindre 10 heures 30 huit fois par mois.

Article 5. — Amplitude.

§ 1 — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne doit pas en principe excéder 12 heures ; elle peut être portée :

- à 14 heures lorsque l'excédent par rapport à 12 heures sera constitué par des coupures,
- à 16 heures s'il est prévu une coupure ininterrompue d'au moins 3 heures et si, en outre, un repos à la résidence suit cette période de travail.

Article 6. — Pause pour repas.

§ 1 — Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser 8 heures, il doit être accordé aux agents ayant 6 heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2 — La durée prévue pour cette pause est égale à 45 minutes pouvant toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à 30.

Article 7. — Détermination du travail effectif.

§ 1 — Pour l'application de la présente Instruction, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts ou ateliers.

§ 2 — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations, y compris les temps de parcours à pied dans l'enceinte du chemin de fer que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains, sont, pour chaque train, indiqués dans les roulements.

§ 3 — La durée des trajets effectués h.l.p. sur les machines est comptée en totalité comme travail effectif.

La durée des trajets effectués h.l.p. par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude ; elle est comptée pour moitié dans la durée du travail effectif.

§ 4 — La dernière journée de travail précédant le grand ou le petit repos n'est pas comptée pour moins de 3 heures de travail.

Article 8. — Réserve secours.

§ 1 — Les périodes de réserve secours sont celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

Toute période de réserve secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour le tiers de sa durée dans le travail effectif et pour sa totalité dans l'amplitude.

§ 2 — L'amplitude de la journée de travail qui comprend une période de réserve secours ne doit pas dépasser 18 heures ; d'autre part, entre deux grands ou petits repos il ne doit pas y avoir plus de 30 heures de réserve secours ; ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulements.

§ 3 — Une période de réserve secours peut être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif ; mais la durée du travail effectif précédent ne doit pas dépasser 6 heures.

Article 9. — Réserve à disposition.

Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles agents sont employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

Article 10. — Disponibilité à domicile.

§ 1 — La disponibilité domicile est l'obligation faite à un agent, à l'expiration des repos prévus dans le cadre de la présente Instruction de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 2 — Le temps de disponibilité à domicile n'est pas compté comme durée du travail.

Article 11. — Repos journaliers.

§ 1 — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 11 heures au moins.

§ 2 — Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 5 heures au moins et doivent, lorsqu'ils ont une durée inférieure à 7 heures, être suivis d'un repos à la résidence.

§ 3 — Un repos hors résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence. Toutefois, il peut être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands ou petits repos successifs à la condition que le total de ces deux repos ait une durée supérieure à 17 heures.

Article 12. — Grand repos, petit repos.

§ 1 — On appelle grand repos, un repos à la résidence d'une durée égale ou supérieure à 38 heures ; ce grand repos doit être placé sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à 22 heures 30 la première nuit et finir au plus tôt à 5 heures 30 la deuxième nuit.

Dans les services ne comportant pas de repos hors de la résidence, la durée du grand repos peut être réduite à 37 heures 30.

§ 2 — On appelle petit repos, un repos à la résidence d'une durée égale ou supérieure à 24 heures ; ce petit repos doit comprendre la partie d'une nuit s'étendant de 22 heures 30 à 5 heures 30.

§ 3 — Il doit être attribué 52 grands repos par an, dont 4 au moins par mois ; dans ce décompte, deux grands repos peuvent être remplacés par trois petits repos. Toutefois, le nombre de grands repos de 38 heures doit être au moins de 26 par an et de 2 par mois.

§ 4 — Deux grands repos de 38 heures peuvent être réunis en un grand repos double de 62 heures ou 61 heures 30 pour les services ne comportant pas de repos hors de la résidence. Enfin, il pourra être attribué, tous les trois mois en moyenne, un grand repos triple, d'une durée minimum de 86 heures ou 85 heures 30 pour les services ne comportant pas de repos hors de la résidence.

Article 13. — Dispositions spéciales aux agents assurant les services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt.

Le travail des agents assurant les services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel sédentaire.

INDEMNITÉS pour dérogations du personnel de conduite des machines

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 1	GROUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail calculée comme fixé par l'art. 4 (§ 1) de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis. par heure	15.- 18.»	12.- 15.»
II. — Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites prévues à l'art. 4 (§ 2) de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis. par heure	3,5	2,5
III. — Excédent de l'amplitude journalière au delà de 14 heures ou de 18 heures en cas de réserve-secours. par heure	3,5	2,5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence au-dessous de 13 h 30 Réduction de la durée des repos journaliers hors de la résidence au-dessous de 7 heures } par heure	2,5	1,7
V. — Réduction de la durée du grand repos au-dessous de 38 heures (37 h 30 dans les services ne comportant pas de repos hors de la résidence). par heure	4,3	3.»
VI. — Commencement ou fin du grand repos après 22 h. 30 ou avant 5 h 30. par heure	2,5	1,7
VII. — Repos hors résidence non suivi d'un repos à la résidence. } pour le second à partir du 3 ^e	18.» 30.»	18.» 30.»

- NOTA — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur.
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en deux groupes de la manière suivante :
- Groupe 1 — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'autorails.
 - Groupe 2 — Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.
- c) Si les repos journaliers à la résidence ou hors de la résidence tombent au-dessous des limites prévues à l'article 11 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis, ils ne sont plus considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les indemnités prévues aux §§ II et III ci-dessus pour dépassement des durées journalières de travail et d'amplitude. Lorsque le repos hors résidence, bien qu'étant considéré comme repos, a une durée inférieure à 7 heures et supérieure ou égale à cinq heures, les agents reçoivent les indemnités prévues au § III pour dépassement de la durée journalière d'amplitude.
- d) Un repos ne peut être considéré comme grand repos s'il commence après vingt-trois heures trente.
- e) Un repos ne peut être considéré comme petit repos s'il n'est pas strictement conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis.
- f) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18^f est accordée pour le 2^e repos consécutif hors de la résidence, celle de 30^f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction.